



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eaux, forêts, espaces naturels

**Arrêté préfectoral n°26-2019-11-27-009**  
**Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau**  
**dans le département de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme ;
- Vu la consultation électronique en date du 18 novembre de la Conférence Départementale de l'Eau ;

Considérant que les niveaux de l'ensemble des cours d'eau du département sont à une situation normale ;

Considérant que certaines ressources souterraines du département restent à des niveaux inférieurs à la normale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme est abrogé.

**ARTICLE 2 : SITUATION DES DIFFÉRENTES ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n°2012192-0023 fixant en période de

sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

**Pour les Eaux Superficielles :**

Aucune mesure de restrictions n'est en vigueur.

**Pour les Eaux Souterraines :**

Zones Hydrographiques de Gestion	Situation de Gestion
1. Valloire	Alerte renforcée
2. Galaure	Alerte
3. Drôme des Collines	Alerte
4. Plaine de Valence	Alerte
5. Royans - Vercors	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Alerte renforcée
7. Roubion - Jabron	Vigilance
8. Sud Drôme	Alerte
9. Rhône	-

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°2012192-0023 du 10 juillet 2012. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

La différenciation entre les ressources en eaux superficielles, les ressources en eaux souterraines et les nappes alluviales et connectées est explicitée dans l'article 3 de l'arrêté cadre n°2012192-0023 du 10 juillet 2012.

Il est rappelé, qu'en tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forages, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau donc dans les eaux superficielles.

**Pour les nappes alluviales et connectées** visées à l'article 3 de l'arrêté cadre n°2012192-0023 du 10 juillet 2012, la situation retenue est la suivante :

Nappe alluviale ou nappe connectée	Ressource de référence
Nappe de la Valloire	Eaux Souterraines
Nappe alluviale de la Drôme au niveau d'Alex-Grane	Eaux Souterraines
Nappe alluviale de la Drôme au niveau de Livron-Loriol	Eaux Souterraines
Nappe alluviale du Roubion-Jabron	Eaux Superficielles

**ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTION**

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.
- les usages non prioritaires de l'eau à partir des réseaux d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces zones hydrographiques de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements publics ou privés effectués à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement ou de ses contre-canaux, à partir de l'Isère ou de sa nappe d'accompagnement, ou réalisés dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau.

Les mesures à mettre en œuvre par les différents usagers de l'eau (mesures générales, mesures relatives aux gestionnaires d'eau potable, mesures relatives aux gestionnaires de station d'épuration, mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole) au regard de la situation de sécheresse constatée par zone de gestion sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
  - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
  - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
  - l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,
  - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zone de gestion	Eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement)	Eaux souterraines
1. Valloire	-	Alerte renforcée
2. Galaure	-	Alerte
3. Drôme des Collines	-	Alerte
4. Plaine de Valence	-	Alerte
5. Royans-Vercors	-	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	-	Alerte renforcée

7. Roubion-Jabron	-	Vigilance
8. Sud Drôme	-	Alerte
9. Rhône	-	-

- que les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire, dans les secteurs indiqués ci-dessous, leur consommation d'eau en respectant les journées d'interdiction correspondantes :

Zone de gestion	Eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement)	Eaux souterraines
1. Valloire	-	Alerte renforcée
2. Galaure	-	Alerte
3. Drôme des Collines	-	Alerte
4. Plaine de Valence	-	Alerte
5. Royans-Vercors	-	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	-	Alerte renforcée
7. Roubion-Jabron	-	Vigilance
8. Sud Drôme	-	Alerte
9. Rhône	-	-

#### ARTICLE 4 – MESURES COMPLÉMENTAIRES

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

#### ARTICLE 5 – PÉRIODE DE VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA SITUATION

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au prochain arrêté préfectoral de suspension ou de modification du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 – SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

#### ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 8 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)
- sur le site internet PROPLUVIA : [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)

#### ARTICLE 9 – EXÉCUTION

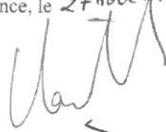
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- les Sous-Préfètes des arrondissements de Nyons et de Die;
- les Maires des Communes des zones de gestion 1 à 9;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Directrice Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de l'AFB ;

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de Région, Préfet Coordonnateur de Bassin.
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à Valence, le 27 novembre 2019



Hugues MOUTOUH

Les différentes annexes à cet arrêté sont disponibles sur le site IDE de la Préfecture de la Drôme

**ANNEXE 1- ARRETE PREFECTORAL n°25.2019 -11.27-009 du 27/11/2019**

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme

Annexe 1 : Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées à la Situation de la Ressource en Eau

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
<b>Mesures de portée générale</b>	Activation de Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau . Activation du suivi de crise du réseau ONDE. Information des organismes socioprofessionnels, des collectivités et du grand public. Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.	Réunions périodiques de la Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau Relevé du réseau ONDE Poursuite des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau		
<b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions</b>	Néant	Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable public et privé sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).  <u>Sont interdits le prélèvement de l'eau :</u> _ pour le remplissage des piscines à usage privé, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin ; ceci y compris à partir du réseau AEP. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison. _ pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.  <u>Sont interdits :</u> _ les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau. _ l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. _ la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.		



SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
<p align="center"><b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)</b></p>	<p align="center">Néant</p>	<p><b>Sont Réglementés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ;</li> <li>_ les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue ;</li> <li>_ toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.</li> <li>_ les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité.</li> </ul>		
		<p><b>SONT INTERDITS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité.</li> <li>_ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.</li> <li>_ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>_ le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.</li> </ul>		
		<p><b>SONT INTERDITS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ de 6h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs et les travaux de génie végétal et de plantations de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaires de rivière.</li> </ul>	<p><b>SONT INTERDITS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs de toute nature.</li> <li>_ l'arrosage des stades et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage est toutefois interdit de 6 h à 20 h</li> <li>_ de 6h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers.</li> <li>_ le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel.</li> </ul>	

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
<b>Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable</b>	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises tous les 15 jours au Préfet de la Drôme (Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux Maires des communes concernées,</li> <li>- à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé,</li> <li>- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).</li> </ul>			
	Néant	Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.		
<b>Mesures relatives aux gestionnaires de stations d'épuration</b>	Néant	<p>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée.</p> <p>Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...)</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	<p>Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.</p> <p><b><u>SONT INTERDITS :</u></b></p> <p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations.</p>	

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
<p align="center"><b>Mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux</b></p> <p align="center"><b>dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b></p>	Néant	<p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.</p>		
		<p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau et commerciales sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication du présent arrêté, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.</p>		
		<p>Une installation ou activité est considérée comme grosse consommatrice d'eau dès lors qu'elle effectue des prélèvements supérieurs à 200 000 m<sup>3</sup> par an en eaux souterraines ou sur les réseaux d'adduction en eau potable, ou de plus de 1000 m<sup>3</sup>/h dans les eaux superficielles ou à un débit supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du cours d'eau.</p>		
		<p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau sont tenus de faire connaître tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.</p>		
<p>Les Industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie :</p>				
<b>NIVEAU 1</b> du plan d'économie		<b>NIVEAU 2</b> du plan d'économie	<b>NIVEAU 3</b> du plan d'économie	
<p>Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.</p>				
<p>En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.</p>				
<p>Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en oeuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en oeuvre des mesures conformément à leur plan d'économie :</p>				
<b>NIVEAU 1</b> du plan d'économie		<b>NIVEAU 2</b> du plan d'économie	<b>NIVEAU 3</b> du plan d'économie	

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
<p align="center"><b>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisées dans les eaux superficielles</b></p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront <b>tous les 15 jours</b> au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux consommés</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront <b>tous les 7 jours</b> au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine</p>		
		<p><b>EXCEPTIONS :</b></p>		
		<p><u>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</u></p>		
		<p>_ prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,</p>		
		<p>_ l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,</p>		
		<p>_ l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,</p>		
		<p>_ l'irrigation des cultures en godets et semis.</p>		
		<p><u>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation du prélèvement :</u></p>		
<p align="center"><u>Prescriptions du NIVEAU 1</u></p>		<p align="center"><u>Prescriptions du NIVEAU 2</u></p>	<p align="center"><u>Prescriptions du NIVEAU 3</u></p>	
<p>Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :</p>				
<p align="center"><b>Economie d'eau de 20 %</b></p>		<p align="center"><b>Economie d'eau de 40 %</b></p>	<p align="center"><b>Economie d'eau de 60 %</b></p>	
<p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant</p>				
<p align="center"><b>2 jours d'interdiction par semaine</b></p>		<p align="center"><b>3 jours d'interdiction par semaine</b></p>	<p align="center"><b>4 jours d'interdiction par semaine</b></p>	
<p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.</p>				

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	
<b>NATURE DE LA MESURE</b>					
<p><b>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisées dans les eaux souterraines</b></p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront <b>tous les 15 jours</b> au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux consommés</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront <b>tous les 7 jours</b> au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le <b>relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine</b></p>			
		<p><b>EXCEPTIONS :</b>  <b>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</b> _ prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,            _ l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,            _ l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,            _ l'irrigation des cultures en godets et semis.</p>			
		<p><b>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation du prélèvement :</b></p>			
		<p><u>Prescriptions du NIVEAU 1</u></p>	<p><u>Prescriptions du NIVEAU 2</u></p>	<p><u>Prescriptions du NIVEAU 3</u></p>	
		<p>Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :</p>			
		<p><b>Economie d'eau de 15 %</b></p>	<p><b>Economie d'eau de 30 %</b></p>	<p><b>Economie d'eau de 60 %</b></p>	
		<p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant</p>			
<p><b>1 jour d'interdiction par semaine</b></p>	<p><b>2 jours d'interdiction par semaine</b></p>	<p><b>4 jours d'interdiction par semaine</b></p>			
<p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.</p>					

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
<b>Mesures complémentaires</b>	<u>Débit réservé dans les cours d'eau :</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.			
		<u>Vidange des piscines et autres bassins :</u> La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991		
	<u>Risques de pollutions :</u> En application de l'article L432-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques , une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			
<b>Rappels</b>	<u>Pouvoir de police du maire :</u> Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.			
	<u>Préservation des zones de frayères :</u> En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.			

ANNEXE 2- ARRETE PREFECTORAL n° 2019.11.27.009  
du 27/11/2019



Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme  
Annexe 2 : Zones hydrographiques de gestion



Echelle : 1cm=6,5km

Sources :  
©IGN - 2009 - BD CARTO®  
Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007  
Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Juin 2012



ANNEXE 3 EAUX SOUTERRAINES AP N° 26 2019 11 27 009 du 27.11.2019

Libellé	Code INSEE	CP	Jours d'interdiction (de 06h00 à 06h00 le lendemain)	Zone de gestion	Nom zone de gestion
ALBON	26002	26140	Mercredi, samedi	1	Valloire
ALIXAN	26004	26300	Vendredi	4	Plaine de Valence
ALLAN	26006	26790	Samedi	8	Sud Drôme
ALLEX	26006	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
AMBONIL	26007	26800	Lundi	4	Plaine de Valence
ANDANCETTE	26009	26140	Mercredi, samedi	1	Valloire
ANNEYRON	26010	26140	Jeudi, dimanche	1	Valloire
AOSTE-SUR-SYE	26011	26400	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
ARNAVON	26012	26470	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ARPAVON	26013	26110	Dimanche	8	Sud Drôme
ARTHEMONAY	26014	26260	Lundi	3	Drôme des Collines
AUBENASSON	26015	26340	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
AUBRES	26016	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
AUCELON	26017	26340	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
AULAN	26018	26670	Vendredi	8	Sud Drôme
AUREL	26019	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
AURIPLES - LA REPARA	26020	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
AUT-CHAMP	26021	26400	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
BALLONS	26022	26660	Mardi	8	Sud Drôme
BARBIERES	26023	26300	Mercredi	4	Plaine de Valence
BARCELONNE	26024	26120	Jeudi	4	Plaine de Valence
BARNAVE	26025	26310	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
BARRET-DE-LIOURE	26026	26670	Samedi	8	Sud Drôme
BARSAC	26027	26150	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
BATHERNAY	26028	26280	Lundi	3	Drôme des Collines
BATIE DES FONDS	26030	26310	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
BAUME CORNILLANE	26032	26120	Jeudi	4	Plaine de Valence
BAUME-DHOSTUN	26034	26730	Samedi	4	Plaine de Valence
BAUME-DE-TRANSIT	26033	26790	Vendredi	8	Sud Drôme
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26035	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-EN-DIOIS	26036	26310	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-LES-VALENCES	26037	26780	Mardi	4	Plaine de Valence
BEAUMONT-MONTEUX	26038	26600	Mercredi	3	Drôme des Collines
BEAUREGARD-BARET	26039	26300	Jeudi	4	Plaine de Valence
BEAURIERES	26040	26310	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
BEAUSEMBLANT	26041	26240	Samedi, mardi	1	Valloire
BEAUVALLON	26042	26800	Dimanche	4	Plaine de Valence
BEAUVOISIN	26043	26170	Lundi	8	Sud Drôme
BELLECOMBE-TARENOL	26046	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
BELLEGARDE-EN-DIOIS	26047	26470	Jeudi	8	Sud Drôme
BENVAY-OLLON	26048	26170	Vendredi	8	Sud Drôme
BEZAYES	26049	26300	Samedi	4	Plaine de Valence
BESIGNAN	26050	26110	Dimanche	8	Sud Drôme
BOUCHET	26054	26780	Mercredi	8	Sud Drôme
BOULC	26055	26410	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
BOURG-DE-PEAGE	26067	26300	Samedi	4	Plaine de Valence
BOURG-LES-VALENCE	26068	26600	Dimanche	4	Plaine de Valence
BREN	26061	26280	Mercredi	3	Drôme des Collines
BRETTE	26062	26340	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
BUIS-LES-BARONNIES	26063	26170	Vendredi	8	Sud Drôme
CHABEUIL	26064	26120	Samedi	4	Plaine de Valence
CHABRILLAN	26065	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
CHAFFAL	26066	26190	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
CHALANCON	26067	26470	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
CHALON	26068	26360	Mercredi	3	Drôme des Collines
CHAMALOC	26069	26150	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
CHAMARET	26070	26230	Vendredi	8	Sud Drôme
CHANOS-CURSON	26071	26600	Samedi	3	Drôme des Collines
CHANTEMERLE-LES-BLES	26072	26600	Dimanche	3	Drôme des Collines
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26073	26230	Lundi	8	Sud Drôme
CHARGE	26076	26470	Mercredi	8	Sud Drôme
CHARENS	26076	26310	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	26077	26280	Vendredi	3	Drôme des Collines
CHARPEY	26079	26300	Dimanche	4	Plaine de Valence
CHASTEL-ARNAUD	26080	26340	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
CHATEAUBOUBLE	26081	26120	Mardi	4	Plaine de Valence
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26082	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	26083	26330	Jeudi	2	Galaure
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26084	26300	Samedi	4	Plaine de Valence
CHATILLON-EN-DIOIS	26086	26410	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
CHATILLON-SAINT-JEAN	26087	26760	Lundi	3	Drôme des Collines
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26088	26300	Mardi	4	Plaine de Valence
CHAUDEBONNE	26089	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
CHAUDIERE	26090	26340	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
CHALVAC-LAUX-MONTAUX	26091	26610	Vendredi	8	Sud Drôme
CHAVANNES	26092	26260	Samedi	3	Drôme des Collines
CLANSAYES	26093	26130	Dimanche	8	Sud Drôme
CLAVEYSON	26094	26240	Lundi	2	Galaure
CLERIEUX	26096	26260	Mercredi	3	Drôme des Collines

CLIOUSCLAT	26097	26270	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
COBONNE	26098	26400	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
COLONZELLE	26099	26230	Samedi	8	Sud Drôme
COMBOVAN	26100	26120	Dimanche	4	Plaine de Valence
CONDORCET	26103	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
CORNILLAC	26104	26810	Jeudi	8	Sud Drôme
CORNILLON-SUR-LOULE	26106	26610	Vendredi	8	Sud Drôme
CREPOL	26107	26360	Dimanche	3	Drôme des Collines
CREST	26108	26400	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
CROZES-HERMITAGE	26110	26600	Mardi	3	Drôme des Collines
CURNIER	26112	26110	Jeudi	8	Sud Drôme
DIE	26113	26150	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
DIVAJEU	26115	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
EPI-NOUZE	26118	26210	Mercredi, samedi	1	Valloire
EROME	26119	26600	Jeudi	3	Drôme des Collines
ESPENEL	26122	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ESTABLET	26123	26470	Dimanche	8	Sud Drôme
ETOLE-SUR-RHONE	26124	26800	Lundi	4	Plaine de Valence
FURRE	26125	26400	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
EYGALAYES	26126	26660	Mercredi	8	Sud Drôme
EYGALIERS	26127	26170	Jeudi	8	Sud Drôme
EYGLUY-ESCOULIN	26128	26400	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
EYMEUX	26129	26730	Samedi	4	Plaine de Valence
EYROLES	26130	26110	Dimanche	8	Sud Drôme
FAY-LE-CLOS	26133	26240	Mardi	2	Galaure
FERRASSIERES	26136	26670	Jeudi	8	Sud Drôme
GARDE-ADHEMAR	26138	26700	Samedi	9	Sud Drôme
GENISSIEUX	26139	26760	Dimanche	3	Drôme des Collines
GERVANS	26140	26600	Lundi	3	Drôme des Collines
GEYSSANS	26140	26760	Mardi	3	Drôme des Collines
GIGORS-ET-LOZERON	26141	26400	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
GLANDAGE	26142	26410	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
GRAND-SERRE	26143	26630	Vendredi	2	Galaure
GRANE	26144	26400	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
GRANGES-GONTARDES	26146	26290	Dimanche	8	Sud Drôme
GRANGES-LES-BEAUMONT	26149	26600	Lundi	3	Drôme des Collines
GRIGNAN	26146	26230	Mardi	8	Sud Drôme
GUMIANE	26147	26470	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
HAUTERIVES	26148	26390	Jeudi	2	Galaure
HOSTUN	26149	26140	Vendredi	4	Plaine de Valence
IZON-LA-BRUISSE	26150	26860	Samedi	8	Sud Drôme
JAILLANS	26381	26300	Dimanche	4	Plaine de Valence
JONCHERES	26152	26310	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
LABOREL	26163	26660	Mardi	8	Sud Drôme
LACHAU	26164	26660	Mercredi	6	Sud Drôme
LAPEYROUSE-MORNAY	26155	26210	Jeudi, dimanche	1	Valloire
LARNAGE	26166	26600	Vendredi	3	Drôme des Collines
LAVAL-D'AIX	26159	26150	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
LAVEYRON	26160	26240	Lundi, Jeudi	1	Valloire
LEMPES	26161	26610	Mardi	8	Sud Drôme
LENS-LESTANG	26162	26110	Mercredi, samedi	1	Valloire
LESCHES-EN-DIOIS	26164	26310	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
LIVRON-SUR-DROME	26165	26250	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
LORIOL-SUR-DROME	26166	26270	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
LUC-EN-DIOIS	26167	26310	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
LUS-LA-CROIX-HAUTE	26168	26620	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
MALATAVERNE	26169	26780	Mercredi	6	Sud Drôme
MAUSSARD	26170	26120	Jeudi	4	Plaine de Valence
MANTHES	26210	26210	Samedi, mardi	1	Valloire
MARCHES	26173	26300	Dimanche	4	Plaine de Valence
MARGES	26174	26260	Lundi	3	Drôme des Collines
MARIGNAC-EN-DIOIS	26175	26150	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
MARSAZ	26177	26260	Jeudi	3	Drôme des Collines
MENGLON	26178	26410	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
MERCUROL-VEAUNES	26179	26600	Samedi	3	Drôme des Collines
MERINDOL-LES-OLIVIERS	26180	26170	Dimanche	8	Sud Drôme
MEVOULLON	26181	26660	Lundi	8	Sud Drôme
MIRABEL-AUX-BARONNIES	26182	26110	Mardi	8	Sud Drôme
MIRABEL-ET-BLACONS	26183	26400	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
MIRIBEL	26184	26360	Jeudi	3	Drôme des Collines
MIRMANDE	26185	26270	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
MISCON	26186	26310	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
MOLLANS-SUR-OLIVEZE	26188	26170	Lundi	8	Sud Drôme
MONTAUBAN-SUR-LOUVEZE	26189	26170	Mardi	8	Sud Drôme
MONTAULIEU	26190	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
MONTBRISON	26192	26270	Vendredi	8	Sud Drôme
MONTBRUN-LES-BAINS	26193	26670	Samedi	8	Sud Drôme
MONTCHENU	26194	26360	Dimanche	3	Drôme des Collines
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	26195	26400	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
MONTELEGER	26196	26760	Mardi	4	Plaine de Valence
MONTFLIER	26197	26120	Mercredi	4	Plaine de Valence
MONTFRAND-LA-FARE	26198	26610	Vendredi	8	Sud Drôme
MONTFROC	26200	26660	Samedi	8	Sud Drôme
MONTGUERS	26201	26170	Dimanche	8	Sud Drôme
MONTJOUX	26202	26220	Lundi	8	Sud Drôme

MONTLAUR-EN-DIOIS	26204	26310	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
MONTMAUR-EN-DIOIS	26205	26150	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
MONTMEYRAN	26206	26120	Vendredi	4	Plaine de Valence
MONTMIRAL	26207	26760	Samedi	3	Drôme des Collines
MONTORSON	26208	26900	Dimanche	4	Plaine de Valence
MONTREUILLES-SOURCES	26209	26910	Lundi	6	Sud Drôme
MONTTRIGAUD	26210	26360	Mardi	3	Drôme des Collines
MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26211	26130	Mercredi	8	Sud Drôme
MONTYENDRE	26212	26120	Jeudi	4	Plaine de Valence
MORAS EN VALLOIRE	26213	26210	Vendredi, lundi	1	Valloire
MOTTE-CHALANCON	26216	26470	Dimanche	6	Sud Drôme
MOTTE-DE-GALAURE	26216	26240	Lundi	2	Galaure
MOURS-SAINT-EUSEBE	26218	26640	Mercredi	3	Drôme des Collines
MUREILS	26219	26240	Jeudi	2	Galaure
NYONS	26220	26110	Vendredi	6	Sud Drôme
OMBLEZE	26221	26400	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
OURCHES	26224	26120	Mardi	4	Plaine de Valence
PARMANS	26225	26750	Mercredi	3	Drôme des Collines
PEGUJE	26229	26770	Jeudi	8	Sud Drôme
PELONNE	26227	26610	Vendredi	8	Sud Drôme
PENNE-SUR-LOUVEZE	26229	26170	Dimanche	8	Sud Drôme
PENNES-LE SEC	26228	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
PEYRINS	26231	26380	Lundi	3	Drôme des Collines
PEYRAUS	26232	26120	Mardi	4	Plaine de Valence
PIEGON	26233	26110	Mercredi	6	Sud Drôme
PIEGROS-LA-CLASTRE	26234	26400	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
PIERRELONGUE	26236	26170	Samedi	8	Sud Drôme
PILLES	26238	26110	Dimanche	8	Sud Drôme
PLAISANS	26239	26170	Lundi	8	Sud Drôme
PLAN-DE-BAX	26240	26400	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
POET-EN-PERCIPI	26242	26170	Jeudi	8	Sud Drôme
POET-SIGILLAT	26244	26110	Samedi	8	Sud Drôme
POMMEROL	26246	26470	Dimanche	8	Sud Drôme
PONET-ET-SAINT-AUBAN	26246	26150	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
PONSAS	26247	26240	Mardi	3	Drôme des Collines
PONT-DE-L'ISERE	26260	26600	Vendredi	3	Drôme des Collines
PONTAUX	26248	26150	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
PORTES-LES-VALENCE	26262	26800	Dimanche	4	Plaine de Valence
POYOLS	26253	26310	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
PRADELLE	26254	26340	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
PREES	26255	26310	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
PROPIAC	26268	26170	Jeudi	8	Sud Drôme
RATIERES	26269	26330	Dimanche	3	Drôme des Collines
REALVILLE	26281	26230	Lundi	8	Sud Drôme
RECOURBEAU-JANSAC	26282	26310	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
REILHANETTE	26283	26670	Mercredi	6	Sud Drôme
REMUZAT	26264	26610	Jeudi	8	Sud Drôme
RIMON-ET-SAVEL	26268	26340	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
RIOMS	26267	26170	Samedi	8	Sud Drôme
ROCHE-DE-GLUN	26271	26600	Mercredi	3	Drôme des Collines
ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE	26278	26770	Lundi	8	Sud Drôme
ROCHE-SUR-GRANE	26277	26400	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
ROCHE-SUR-LE-BUIS	26278	26170	Mercredi	8	Sud Drôme
ROCHEBRUNE	26269	26110	Lundi	8	Sud Drôme
ROCHEFORT-SAMSON	26273	26300	Vendredi	4	Plaine de Valence
ROCHEFOURCHAT	26274	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ROCHEGUDE	26276	26790	Dimanche	8	Sud Drôme
ROCHETTE-DU-BUIS	26279	26170	Jeudi	8	Sud Drôme
ROMANS-SUR-ISERE	26281	26100	Vendredi	3	Drôme des Collines
ROMEYER	26282	26150	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ROTTIER	26283	26470	Dimanche	8	Sud Drôme
ROUSSAS	26284	26230	Lundi	8	Sud Drôme
ROUSSEL-LES-VIGNES	26286	26770	Mardi	8	Sud Drôme
ROUSSEIUX	26286	26810	Mercredi	8	Sud Drôme
SAHUNE	26288	26610	Vendredi	8	Sud Drôme
SAILLANS	26289	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-ANDEOL	26291	26150	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-AUBAN-SUR-LOUVEZE	26292	26170	Mardi	8	Sud Drôme
SAINT-AVIT	26293	26330	Mercredi	2	Galaure
SAINT-BARDOUX	26294	26260	Jeudi	3	Drôme des Collines
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26296	26240	Vendredi	2	Galaure
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	26296	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	26297	26360	Dimanche	3	Drôme des Collines
SAINT-CRISTOPHE-ET-LE-LARIS	26298	26360	Lundi	3	Drôme des Collines
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	26300	26310	Mardi	8	Sud Drôme
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	26301	26260	Mercredi	3	Drôme des Collines
SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	26304	26110	Lundi	8	Sud Drôme
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	26308	26150	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
SAINT-LAURENT-D'ONAY	26310	26360	Samedi	3	Drôme des Collines
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	26313	26320	Mardi	4	Plaine de Valence
SAINT-MARTIN-D'AOUT	26314	26330	Mercredi	2	Galaure
SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	26317	26110	Samedi	8	Sud Drôme
SAINT-MAY	26318	26610	Dimanche	8	Sud Drôme
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	26319	26760	Lundi	3	Drôme des Collines
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	26321	26340	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme

SAINT-PANTALÉON-LES-VIGNES	26322	26770	Jeudi	8	Sud Drôme
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	26323	26760	Vendredi	3	Drôme des Collines
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324	26130	Samedi	8	Sud Drôme
SAINT-RAMBERT-D'ALBON	26325	26140	Dimanche, mercredi	1	Valloire
SAINT-RESTITUT	26326	26130	Lundi	8	Sud Drôme
SAINT-ROMAN	26327	26410	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-SALVEUR-EN-DIOIS	26328	26340	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-SALVEUR-GOLVERNET	26329	26110	Jeudi	8	Sud Drôme
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	26330	26210	Vendredi, lundi	1	Valloire
SAINT-UZE	26332	26240	Dimanche	2	Galaure
SAINT-VALLIER	26333	26240	Lundi	2	Galaure
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	26362	26300	Mardi	4	Plaine de Valence
SAINTE-CROIX	26299	26150	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	26303	26170	Samedi	8	Sud Drôme
SAINTE-JALLE	26306	26110	Dimanche	8	Sud Drôme
SAILLES-SOUS-BOIS	26336	26770	Jeudi	8	Sud Drôme
SEDERON	26340	26660	Mardi	8	Sud Drôme
SERVES-SUR-RHONE	26341	26600	Mercredi	3	Drôme des Collines
SOLAURE-EN-DIOIS	26001	26150	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
SOLERIEUX	26342	26130	Jeudi	8	Sud Drôme
SUZE	26346	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
SUZE-LA-ROUSSE	26346	26760	Lundi	8	Sud Drôme
TAIN-L'HERMITAGE	26347	26600	Mardi	3	Drôme des Collines
TAULIGNAN	26348	26770	Mercredi	8	Sud Drôme
TERSANNE	26349	26390	Jeudi	2	Galaure
TEYSSIERES	26360	26220	Vendredi	8	Sud Drôme
TRESCHENU-CREYERS	26354	26410	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
TRIGORS	26368	26760	Mercredi	3	Drôme des Collines
TULETTE	26367	26760	Vendredi	8	Sud Drôme
UIPIE	26368	26120	Samedi	4	Plaine de Valence
VACHERES-EN-QUINT	26359	26150	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
VAL-MARAVEL	26136	26310	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
VALAURIE	26360	26230	Lundi	8	Sud Drôme
VALDROME	26361	26310	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
VALENCE	26362	26000	Mercredi	4	Plaine de Valence
VALOUSÉ	26363	26110	Vendredi	8	Sud Drôme
VALNAVEYS-LA-ROCHETTE	26365	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
VENTEROL	26367	26110	Mardi	8	Sud Drôme
VERCHENY	26368	26340	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
VERCLAUSE	26369	26610	Jeudi	8	Sud Drôme
VERCORAN	26370	26170	Vendredi	8	Sud Drôme
VERONNE	26371	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
VERS-SUR-MEOUGE	26372	26660	Dimanche	8	Sud Drôme
VESC	26373	26220	Lundi	8	Sud Drôme
VILLEBOIS-LES-PINS	26374	6700	Mardi	8	Sud Drôme
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	26376	26660	Mercredi	8	Sud Drôme
VILLEFRANCOIS	26376	26610	Jeudi	8	Sud Drôme
VINSOUBRES	26377	26110	Vendredi	8	Sud Drôme
VOLVENT	26378	26470	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme